



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°16 du 21 janvier 2026

Présents en visio : M. MARTIN, G.FOURY, F.FOURNAT. G. BLONDEAU.

Match A.S. PERTUIS 2 / SAUVESSANGES 1. : D4 du 18/01/2026

Objet: Réserves d'avant match du club de SAUVESSANGES contestant la participation du joueur N°14 , ANDRE Sam, du club du PERTUIS , pour le motif: «ayant déjà joué sur la journée du 7/12/2025 à COUCOURON en tant que N°10. Nous devions joué, ce jour là, mais la rencontre a été reportée en raison de l'état du terrain»

Considérant que le club de SAUVESSANGES a confirmé sa réserve par mail le dimanche 18 janvier 2026 , à 21h 00.

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la demande de SAUVESSANGES par courriel du 19 janvier à 8H52.

Considérant qu'après vérification des feuilles de match, le joueur N°10 le 7/12/2025 était Mr ALLEGRE Sam et non Mr ANDRE Sam.

Considérant les articles ci-dessous:

Article 17 bis : Matchs à rejouer ou remis

1) Lorsqu'un match est donné «à rejouer» pour quelle que cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

2) Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- a) à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer.*
- b) à la date réelle du match, en cas de match remis*

Article 18 bis : Délais et cas particuliers

Lorsqu'un club engage en championnat plusieurs équipes, la participation de ses joueurs à des matchs de catégories différentes ne pourra être interdite ou limitée du fait qu'ils auront participé à une rencontre en catégorie supérieure.

Toutefois ne pourra participer à un match de compétition amateur SENIOR, au cours

de la même journée, où l'équipe ou les équipes supérieures de toutes catégories ne jouent pas, le joueur AMATEUR qui aura pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une de ces équipes quelle qu'en soit la date

Considérant que l'équipe 1 du PERTUIS jouait à la même date et à la même heure à ROSIERES

Par ces motifs, La Commission Départementale Sportive et Règlements dit que la réserve est irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de **35,00 €** sont à la charge du club de SAUVESSANGES .

MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président: Michel. MARTIN.

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9 place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél : 0471059882 – direction@haute-loire.fff.fr –
<http://haute-loire.fff.fr> Association régie par la loi du 1er /
juillet 1901-